



Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
Plaque n°2 : Contrôle de Bonne Exécution d'un assainissement non collectif neuf
Immeuble à usage d'habitation individuelle

La Réglementation en matière de contrôle de bonne exécution d'un assainissement non collectif neuf :

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement comprend ...la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement" (article 2 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif),

"Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution de l'eau... (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif)

 Bourges Plus ayant compétence en matière d'assainissement, ces obligations lui ont été transférées.

Les objectifs du contrôle :

- vérifier que la filière d'assainissement non collectif mise en place :
 - correspond au projet validé par le contrôle de conception et d'implantation,
 - respecte la réglementation en vigueur et répond aux règles de l'art,
 - collecte la totalité des eaux usées mais pas les eaux pluviales.
- attester de la qualité du travail de l'installateur
- informer l'utilisateur sur les modalités de mise en fonctionnement des assainissements non collectifs,
- apporter les derniers conseils et améliorations à prévoir pour assurer la pérennité de l'installation

IMPORTANT :

Le contrôle doit impérativement être réalisé avant le remblaiement de la filière d'assainissement non collectif pour permettre à l'agent de procéder à un contrôle complet de l'installation.

Il faudra donc informer votre installateur de cette condition, qui si elle n'est pas remplie, empêcherait la délivrance du certificat de conformité.



Concrètement, comment le contrôle va-t-il se dérouler ?

Vous avez reçu un avis favorable suite au contrôle de conception et d'implantation de votre projet d'assainissement non collectif (voir plaquette 1), et avez transmis un exemplaire du compte rendu à l'installateur qui va réaliser les travaux.



Les travaux de réalisation de l'assainissement non collectif peuvent avoir lieu.



Vous devez prévenir le SPANC dès la fin des travaux et au minimum 5 jours **avant remblaiement** pour convenir d'un rendez vous sur place. L'installateur doit être présent



Lors de la visite, l'agent du SPANC va vérifier que la filière d'assainissement a été réalisée conformément au projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, répond à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art. Il contrôlera notamment :

- si la fosse reçoit l'ensemble des eaux usées, si son volume est correct et si elle a été bien posée,
- les dimensions (longueur des tuyaux), la pente, la profondeur, la granulométrie des matériaux utilisés pour le traitement,
- l'équirépartition des effluents dans les regards,
- la collecte et l'évacuation des eaux usées,
- la présence des ventilations primaires et secondaires...

Il répondra également à toutes les questions que vous vous posez concernant la mise en service de votre assainissement et pourra être amené à préconiser la réalisation de travaux d'amélioration pour assurer la pérennité de la filière.



Les conclusions de l'agent seront indiquées dans un compte rendu intitulé « Avis sur le contrôle de bonne exécution des ouvrages avant remblaiement ». Ce compte-rendu, signé du Vice Président chargé de l'assainissement non collectif, est envoyé au Maire de votre commune qui se chargera de vous le transmettre dans les meilleurs délais, en double exemplaire.

- Si l'avis est défavorable, il conviendra dans un premier temps de demander à l'installateur de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations. Vous devrez ensuite fixer un nouveau rendez vous avec le SPANC au moins 5 jours avant remblaiement, pour un nouveau contrôle.
- Si l'avis est favorable, vous pourrez transmettre un exemplaire de l'avis à l'installateur qui a réalisé les travaux, le second étant conservé par vos soins.



Quelques temps après la visite, vous recevrez un titre de recette correspondant à la facturation du contrôle. (Les tarifs appliqués pourront vous être communiqués par simple demande auprès du SPANC)



L'occupant des lieux (le propriétaire de l'immeuble ou le locataire le cas échéant), devient usager du SPANC : une redevance annuelle (pour information 28,96 euros TTC prix applicable en 2009) sera prélevée par titre de recette l'année qui suivra le contrôle de bonne exécution. L'occupant pourra alors faire appel au SPANC pour résoudre tous problèmes afférents au système en place ; une vérification du bon fonctionnement ayant en tous les cas lieu 2 ans après la fin des travaux, puis une fois tous les quatre ans environ (voir plaquette 4).

Si vous avez d'autres interrogations par rapport à votre installation, n'hésitez pas à contacter Mme MORETTE (accueil assainissement 02.48.48.58.67) ou l'agent responsable de votre commune :

- ☒ Monsieur **DUFOUR** (02.48.68.96.97 – permanence téléphonique les mardi et vendredi) pour Arçay, Berry Bouy, Morthomiers, Marmagne, La Chapelle Saint Ursin, Le Subdray, Saint Doulehard, et la partie ouest de Bourges.
- ☒ Monsieur **BOIN** (02.48.68.99.85 - permanence téléphonique les lundi matin et vendredi après-midi) pour Annoix, Saint Germain du Puy, Saint Michel de Volangis, Saint Just, Plaimpied, Trouy, et la partie est de Bourges.